

Arrêté n° 47-2026-08-15-00001

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Palmes Académiques,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 10 mars 2026 portant nomination de Mme Dominique PEURIÈRE en qualité de sous-préfète de Marmande-Nérac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2026-03-27-00001 en date du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Dominique PEURIÈRE, sous-préfète de Marmande-Nérac ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du Préfet du Lot-et-Garonne en date de 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de ATMO NA concernant l'alerte de pollution aux particules en suspension PM10 pour les 15 et 16 août 2026 indiquent les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Marmande-Nérac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur les voiries non-urbaines du département pendant l'épisode de pollution de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h :

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) y compris dans des incinérateurs sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré.

ARTICLE 3 : Secteur agricole

Il est prescrit de :

- suspendre les procédés d'épandage ou de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac,
- recourir à des enfouissements rapides des effluents,
- reporter la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problèmes sanitaires avérés.
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- reporter les travaux du sol.

ARTICLE 4 : Secteur industriel

Les établissements doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance, sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : Information

Le président du conseil départemental des Landes, les maires du département ainsi que les gestionnaires autoroutiers de l'A62 sont informés des présentes prescriptions.

ARTICLE 6 : Exécution

Mme la sous-préfète de Marmande-Nérac et les services visés dans le présent arrêté.

Fait à Agen, le 15 août 2026

Pour le préfet,
La sous-préfète de Marmande-Nérac



Dominique PEURIÈRE